



LA MUNICIPALITÉ

CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL N° 2019/09

ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2020



Source : <https://bfmbusiness.bfmtv.com>

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Pour être en conformité avec la Loi vaudoise sur les impôts communaux (LIC du 5 décembre 1956, art. 33 – Etat au 1^{er} juillet 2013) et dans le respect du délai fixé par la Préfecture, la Municipalité vous soumet, pour étude et décision, le projet d'Arrêté d'imposition de l'année 2020.

1. RAPPEL

Le taux d'imposition actuellement en vigueur sur le territoire communal se situe à 68 % du taux cantonal de base.

2. PREAMBULE

L'adoption par le Grand Conseil vaudois de la Loi sur les péréquations intercommunales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a impliqué, entre autres, une bascule automatique de 6 points d'impôts communaux en faveur du Canton. Ainsi, un taux à 66 % du taux cantonal de base a été adopté en 2010 pour l'exercice 2011, le taux cantonal étant alors porté pour cette même année à 157.5 %.

En 2011, une deuxième bascule de 2 points, cette fois en faveur des Communes, est intervenue, conséquence de l'entrée en vigueur de la LOPV (Loi sur l'organisation policière cantonale). Dès lors, le taux pour 2012 a été relevé à 68 % et est demeuré sans changement depuis. Le taux cantonal a quant à lui été abaissé à 154.5 %.

En 2020, le Canton prendra à sa charge l'ensemble des coûts de l'AVASAD afin d'alléger les charges communales qui n'ont de cesse d'augmenter, cela selon la convention du 10 septembre 2018 conclue pour atténuer les effets de la RIE III qui, eux-mêmes, influencent en cascade la péréquation intercommunale ainsi que la facture sociale. Pour ce faire, le Canton augmentera son taux de 2.5 points, mais l'abaissera de suite de 1 point ($154.50 + 2.5 - 1 = 156.00$), soit une augmentation finale du taux cantonal de 1.5 points. **Il est à noter qu'un quart des Communes vaudoises, dont celle d'Ollon, sont malgré tout perdantes dans cette opération.**

3. PROPOSITION

Sur la base de son autonomie fiscale, la Commune conserve annuellement la faculté d'adapter son taux d'imposition à la hausse comme à la baisse.

Pour les raisons invoquées dans l'analyse qui suit, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition 2020 à **68 %** du taux cantonal de base, soit sans changement par rapport à aujourd'hui, le taux cantonal sera quant à lui fixé à 156.00 %.

4. ANALYSES

4.1. Marge d'autofinancement et différents impôts

Le graphique (annexe 1) montre l'évolution de la marge d'autofinancement, des impôts dits aléatoires, des impôts sur les revenus des personnes physiques et sur le bénéfice des personnes morales entre 2008 et 2018, avec un ajout 2015 bis qui rectifie le résultat extraordinaire réalisé en 2015. Il en va de même pour l'année 2017 qui est représentée avec 2 marges d'autofinancement différentes, la première tenant compte du résultat issu des ventes immobilières, la seconde sans dites ventes. Cette dernière, négative de Fr. 405'891.--, ainsi que l'introduction de la RIE III avaient donné lieu en 2018 à la question « faut-il ou non augmenter le taux d'imposition pour 2019 ? » comme certaines Communes l'avaient fait. Force est de constater que la marge d'autofinancement réalisée en 2018 prouve que la Municipalité a bien fait de ne pas céder à cette mouvance, mais cette marge doit tout de même être relativisée par l'encaissement en cette même année de recettes aléatoires plus importantes qu'en 2017.

Rappel :

- Depuis l'introduction en 2011 d'un prélèvement supplémentaire en faveur de la facture sociale, la marge d'autofinancement, corrigée des éléments extraordinaires de 2015, a fortement diminué pour devenir même négative en 2017, du jamais vu depuis plus de 20 ans !

4.2. Droits de mutation, gains immobiliers

Le graphique (annexe 2) fait état, d'une part, du marché de l'immobilier qui se situe toujours à un niveau extrêmement bas par rapport aux années précédentes et, d'autre part, que les ventes autorisées par la Commission foncière sont au nombre de 26 en 2018 contre 70 en 2008.

4.3. Analyse des rentrées fiscales

L'Administration Cantonale des Impôts (ci-après : ACI) fournit quelques indicateurs mais ces derniers sont aux yeux de la Municipalité toujours trop pessimistes. En effet, depuis plusieurs années, le Service des finances augmente les prévisions de l'ACI. En moyenne, l'estimation de la part de l'ACI correspondant à 85 %, celle du Service des finances tend à s'approcher d'un 95 % des principaux chiffres réalisés par les personnes physiques et morales (abstraction faite des éléments extraordinaires). Il est toutefois difficile d'augmenter ce taux sans prendre de risque, mais c'est ce à quoi le Service précité s'attèle tout en limitant au maximum le risque de dépasser le 100 % signifiant une perte. Force est de constater qu'en 2017 ainsi qu'en 2018 cette limite a été atteinte avec un résultat en deçà du budget respectivement pour un montant de Fr. 1'280'000.-- en 2017, et Fr. 219'000.-- en 2018 uniquement sur les personnes physiques ! L'observation des rentrées fiscales de ces dernières, courant 2019, n'annonce toujours pas de reprise.

4.4 Effet de la RIE III

L'introduction en 2019 de la réforme cantonale a pour effet une baisse des rentrées fiscales des personnes morales. Au moment de la préparation de ce préavis, elles se montent à Fr. 337'000.-- contre Fr. 835'000.-- à pareille époque de l'année précédente. Il en va de même pour l'impôt sur le capital qui chute de Fr. 75'000.-- à Fr. 33'000.--. La compensation directe accordée par l'Etat pour l'introduction de la RIE III, dans le Canton de Vaud, est de Fr. 111'000.--, prorata temporis sur cette même période. Ainsi, la perte due à la RIE III pour 2019 est estimée à Fr. 540'000.--, uniquement en matière de baisse des rentrées fiscales, ce qui correspond à 1.46 point d'impôts, atténué de 0.30 point d'impôts inhérent à la compensation directe.

4.5. Les mécanismes péréquatifs

L'an passé, la Municipalité disait : « *que les mécanismes de péréquation directe et indirecte (Facture sociale) ont déjà été largement expliqués au travers des précédents préavis relatifs au taux d'imposition et qu'elle n'a eu de cesse de vous présenter l'inflation dudit mécanisme. Mais les effets de l'introduction de la RIE III vont bouleverser ce système ! En effet, il semblerait que l'introduction de cette dernière puisse coûter à la Commune d'Ollon entre 2 et 6 points d'impôts, un chiffre un peu plus précis de 2.83 points, à prendre malgré tout avec toujours beaucoup de retenue, ayant été indiqué par l'UCV et non pas par le Canton* ».

Reprise du résultat du paragraphe 4.4 donnant une perte des rentrées fiscales de 1.16 point ($1.46 - 0.30 = 1.16$), il reste donc une différence de 1.67 point. Selon les explications de l'an dernier, cette différence est à trouver entre les éléments budgétés en 2019 comparativement à ceux du budget 2018. Ces premiers étant inconnus lors de l'élaboration du préavis précédent, il en résulte une augmentation de Fr. 553'000.-- entre les budgets 2018 et 2019 pour la facture sociale et de Fr. 16'000.-- pour la péréquation, ce qui donne un total de Fr. 569'000.-- qui correspond à 1.54 point d'impôts. Cela donne un total supplémentaire à charge de la Commune de 2.70 points d'impôts contre 2.83 estimés l'an passé. NB : la Municipalité n'a au moment de préparer ce préavis aucune indication de la part du Canton quant aux chiffres prévus pour l'an prochain.

Comme annoncé en préambule, en 2020 le Canton va assumer la totalité des coûts de l'AVASAD, dans le but de soulager les Communes, mais indique que celles-ci devraient abaisser en conséquence leur taux d'imposition de 1.5 point. Le Canton donne puis reprend..., curieuse politique, ce d'autant plus que ce dernier sait pertinemment que les effets négatifs de la RIE III sont de loin plus importants pour les Communes que la prise en charge des coûts précités ! Pour ce qui est de la Commune d'Ollon, cette prise en charge cantonale correspond à 1.90 point d'impôts, contre une charge supplémentaire calculée ci-avant de 2.70 points, ce qui correspond à un résultat final en défaveur de la Commune de 0.80 point. Dès lors, la Municipalité d'Ollon a décidé de ne pas suivre cette suggestion mais également de ne pas augmenter son taux de 0.80 point dans le but de compenser la perte finale de l'opération RIE III.

En effet, tout comme l'an passé, l'Exécutif ne désire pas donner de signe négatif à la population en compensant cette perte, tout en sachant que l'ensemble du système



péréquatif doit être revu à court ou moyen terme, et qu'en regard de ce qui précède, avant d'envisager une hausse des impôts, il préfère dans un premier temps enregistrer un voire deux exercices négatifs tout en procédant à différentes formes d'économie sans pour autant préjudicier la qualité du service à la population.

4.6. Investissements

Les investissements tels qu'ils ressortent du tableau ad hoc, des préavis déjà adoptés ou à adopter, indiquent les besoins financiers de la Commune qui seront couverts par emprunts dans le cadre du dernier plafond d'endettement voté en cas de manque d'autofinancement.

4.7. Soutien à l'économie touristique

L'économie de montagne vit toujours des heures difficiles. L'acceptation de l'initiative de Franz Weber sur les résidences secondaires a fait chuter le nombre de ventes (voir annexe 2) et l'hôtellerie vit des années pénibles dues toujours à la cherté du franc ainsi qu'à la concurrence internationale. Ainsi, il est encore d'actualité d'imaginer diverses mesures pour soutenir l'activité touristique, celle des loisirs et des événements proposés aux hôtes, ainsi que la rénovation des infrastructures.

4.8. Demandes de subventionnements

Force est de constater que la Municipalité est de plus en plus sollicitée pour soutenir, dans des proportions qui vont croissantes, les différentes Associations, manifestations, entités qui offrent des prestations publiques sur le territoire communal. Pour l'heure, tant qu'il le peut et que les finances communales sont en mesure de le permettre, l'Exécutif continue sa politique de soutien mais cette dernière n'est pas garantie dans le temps. Charge également aux gérants d'Associations et organisateurs de manifestations de trouver d'autres sources de financement que d'avoir recours aux deniers publics.

5. DECISION DE LA MUNICIPALITE

En fonction des analyses précitées, la Municipalité a pris la décision de maintenir l'imposition 2020 au taux de 68 %, comme annoncé au point 3 précité.

6. CONCLUSIONS

Connaissant les besoins en ressources nécessaires à assurer l'équilibre durable des finances communales, à garantir les investissements futurs et à prévenir un endettement communal excessif, la Municipalité vous suggère, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 11 octobre 2019,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2019/09
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide :

- 1) d'ARRÊTER** pour l'année 2020 le taux d'imposition communal à **68 %** du taux cantonal de base pour les chiffres 1, 2 et 3 de l'Arrêté d'imposition,
- 2) de RECONDUIRE** les autres chiffres et articles sans modification,
- 3) d'ADOPTER** ledit Arrêté d'imposition selon le projet déposé.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 9 septembre 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire



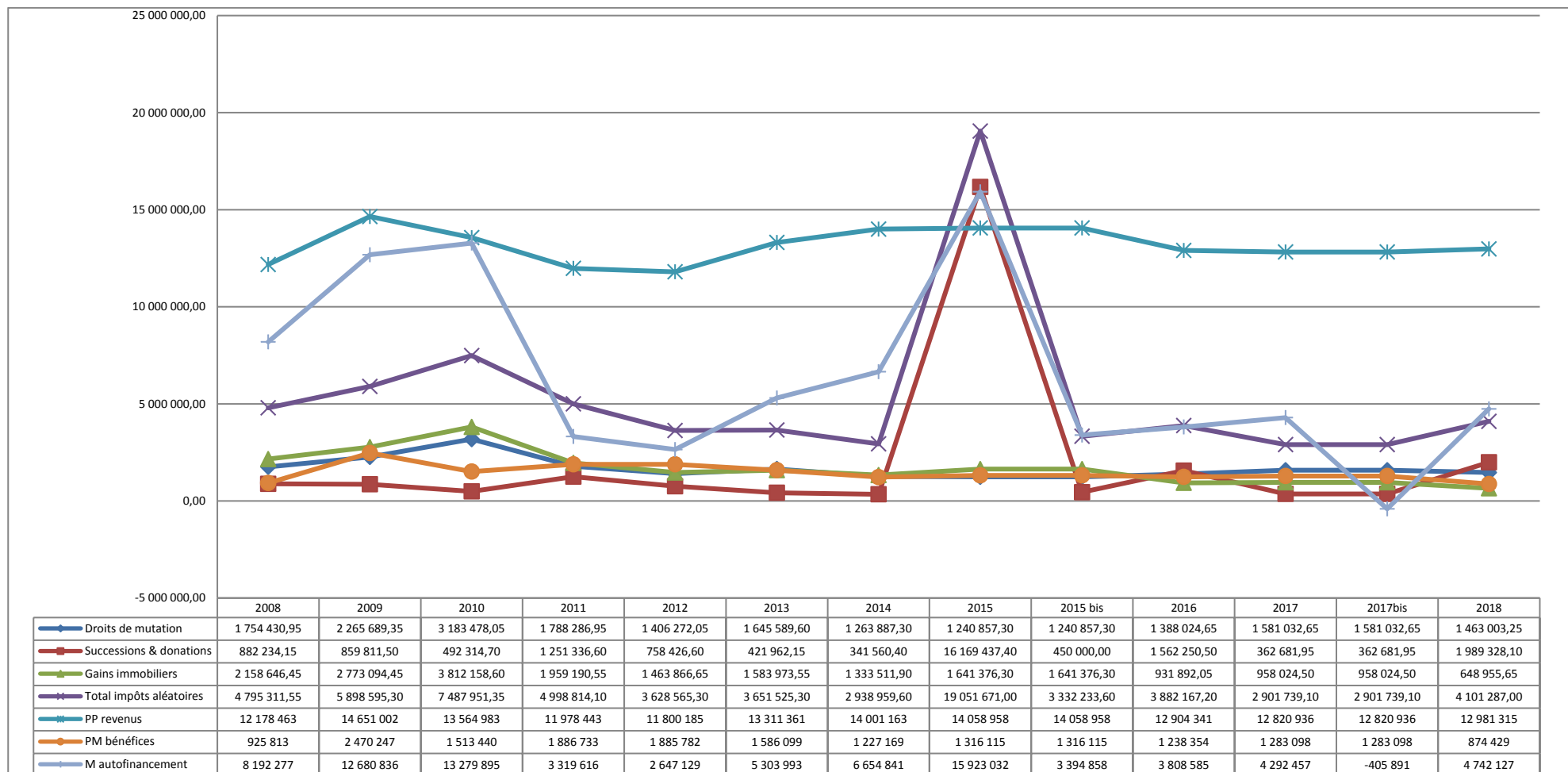
Ph. Amevet

Annexes : Arrêté d'imposition 2020 + graphiques

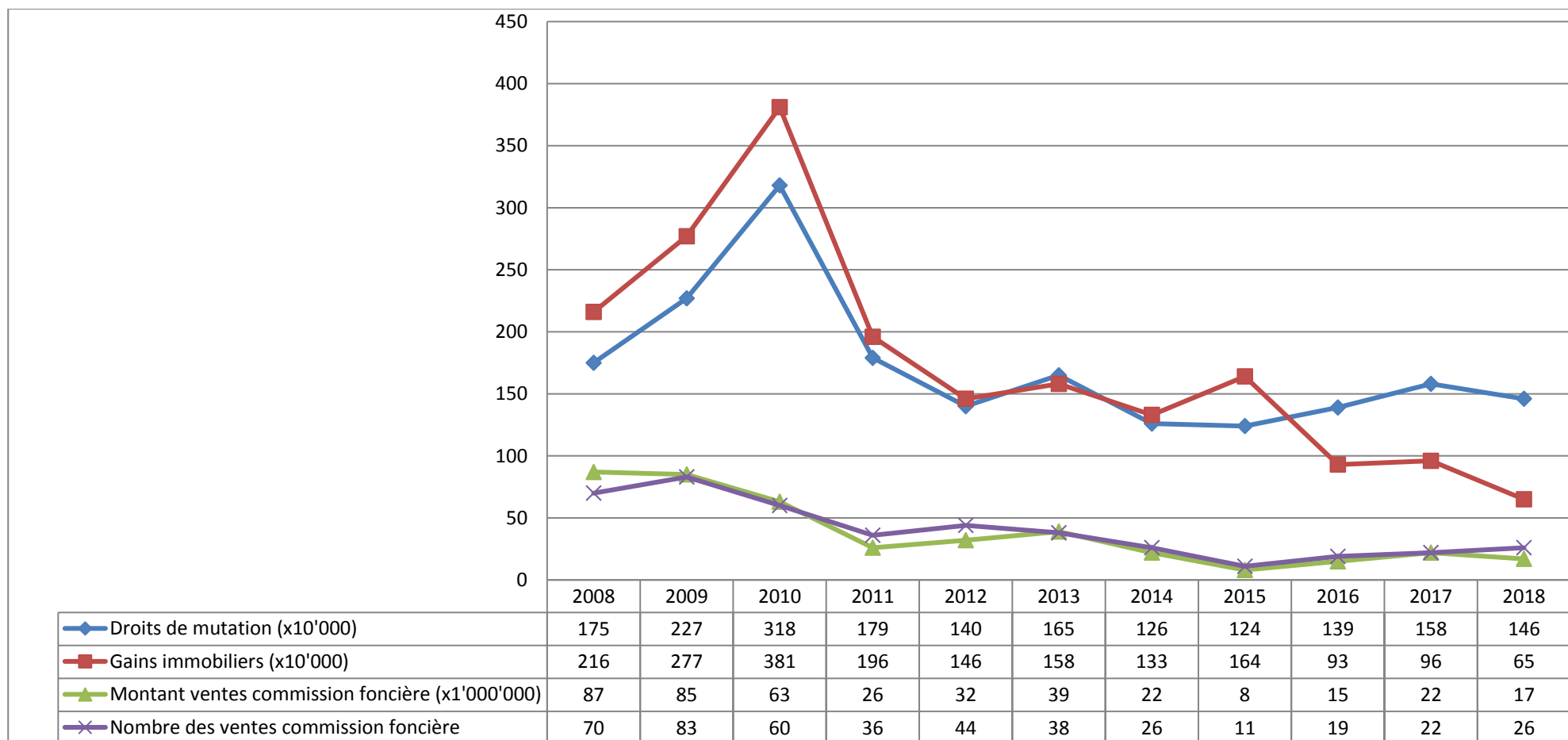
Délégué municipal : M. Patrick TURRIAN, Syndic

Ollon, le 6 septembre 2019 / PT / PV / PA

Annexe 1



Annexe 2



District d'Aigle



COMMUNE D'OLLON

ARRÊTÉ D'IMPOSITION

pour l'année **2020**

Le Conseil Communal d'Ollon

Vu la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

ARRÊTE :

Article premier : Il sera perçu pendant 1 année, dès le **1^{er} janvier 2020**, les impôts suivants:

1. **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base **68 %⁽¹⁾**
2. **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base **68 %⁽¹⁾**
3. **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base **68 %⁽¹⁾**
4. **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**
Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum
..... **néant**
5. **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles.**
Immeubles sis sur le territoire de la Commune :
par mille francs **Fr. 1,30**
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le
domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom)
par mille francs **Fr. 0,50**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6. Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la
Commune au 1^{er} janvier :

néant

Sont exonérées :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7. Droits de mutation, successions et donations.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat..... **Fr. 0,50**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : ⁽¹⁾

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat **Fr. 0,50**

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat **Fr. 0,50**

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat **Fr. 1,00**

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat **Fr. 1,00**

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations. ⁽²⁾

par franc perçu par l'Etat..... **Fr. 0,50**

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les Communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

9. Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la Commune :

pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

..... néant

t

10. Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10. bis **Tombolas** (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
Limité à 6 % : voir les instructions

11. Impôt sur les chiens.

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien Fr. 100.00

Catégorie :
.....

Exonération : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RI sont exonérés de l'impôt sur les chiens, valable pour un seul canidé.

Article 2 : Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la Loi annuelle d'impôt :

12. Taxe sur la vente des boissons alcooliques.

par franc perçu par l'État néant

(selon l'art. 53 a, 53 e & 53 i de la Loi sur les auberges et débits de boissons, LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 1 % du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions.

<u>Choix du système de perception :</u>	Article 3. Les Communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).
<u>Echéances :</u>	Article 4. La Loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
<u>Paiement - intérêts de retard :</u>	Article 5. La Commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la Loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<u>Remises d'impôts :</u>	Article 6. La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<u>Infractions :</u>	Article 7. Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<u>Soustractions d'impôts :</u>	Article 8. Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.
<u>Commission communale de recours :</u>	Article 9. Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<u>Recours au Tribunal cantonal :</u>	Article 10. La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès sa notification.
<u>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation :</u>	Article 11. Selon l'art. 1 ^{er} de la Loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 octobre 2019 :

La Présidente :
J. Bonzon



La Secrétaire :
E. Jelovac

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité :